



Strasbourg, le 14 décembre 2007

CDL-JU(2007)026syn
Fr. seul.

CCS 2007/10

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec la

Cour constitutionnelle de la République d'Arménie
Défenseur des Droits de l'Homme de la République d'Arménie
Association internationale de droit constitutionnel
Conférence des organes du contrôle constitutionnel des pays de la
jeune démocratie

CONFÉRENCE CONSACRÉE AU
XII^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET
L'INSTAURATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

“L'EXPÉRIENCE INTERNATIONALE DE LA COOPÉRATION ENTRE
LES COURS CONSTITUTIONNELLES ET LES DÉFENDEURS DES
DROITS DE L'HOMME DANS L'ASSURANCE ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME”

Erevan, Arménie, 5-7 octobre 2007

CARNET DE BORD

La Commission de Venise a organisé, en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Arménie, conjointement avec le défendeur des Droits de l'Homme de la République d'Arménie, la XII^{ème} Conférence internationale sur le thème «L'expérience internationale de la coopération entre les cours constitutionnelles et les défenseurs des droits de l'homme dans l'assurance et la protection des droits de l'homme», les 5-6 octobre 2007, à Erevan.

Cette conférence a été une première occasion pour réunir des ombudsmen, des juges constitutionnels de nombreux États membres du Conseil de l'Europe comme d'États non membres. Environ 90 personnes venant d'Albanie, d'Andorre, du Bélarus, de Belgique, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, d'Estonie, de Géorgie, de Grèce, de Hongrie, du Kirghizstan, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, de la Russie, de Slovaquie, de Slovénie, de l'Espagne, du Tadjikistan et de l'Ukraine.

M. J.P. Costa, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme a introduit la Conférence en réaffirmant sa conviction de l'importance du dialogue entre les juges, comme du dialogue entre différentes institutions, qui oeuvrent pour la protection des droits de l'homme ; celle de l'ombudsman étant d'importance car elle offre un visage non juridictionnel à un point fondamental de la démocratie véritable.

Tous les participants se sont félicités de cette première initiative de réunir ombudsmen et juges constitutionnels, initiative qui s'est avérée très riche en enseignements.

En effet, sur la base des présentations orales de leurs expériences nationales, tant les ombudsmen que les cours constitutionnelles, ont donné un aperçu des différentes formes de coopération possibles entre l'ombudsman et une cour constitutionnelle.

La coopération la plus étroite s'opère lorsque l'ombudsman (le médiateur) peut saisir la cour constitutionnelle et contester devant celle-ci un texte dont la constitutionnalité au regard des droits fondamentaux lui paraît douteuse ; c'est le cas de l'Arménie, l'Albanie, la Géorgie, l'Estonie, la Moldova, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie et l'Espagne. À cet égard, la Conférence a réuni des représentants des deux institutions de tous les pays qui connaissent cette voie de recours.

Les intervenants ont tous été d'accord pour affirmer que la saisine de la Cour constitutionnelle par l'ombudsman constitue une avancée significative dans la protection des droits de l'homme ; cette saisine est d'autant plus importante lorsque le recours individuel devant la Cour constitutionnelle n'existe pas. Mais même lorsqu'il existe, l'expérience et la pratique montrent que cette juxtaposition de possibilités est un facteur important pour garantir un niveau élevé de protection des droits de l'homme.

Quel que soit le degré institutionnel prévu par les textes, les rapports et expériences nationales présentés ont permis de dégager et d'évaluer une similitude d'expériences, de problèmes et d'approche des droits de l'homme.

Parmi les similitudes sont à noter que l'accès aux procédures de protection des droits de l'homme que ce soit à travers l'ombudsman ou les juridictions ordinaires constitue une difficulté pour tous les pays, quel que soit leur degré de maturité juridique.

Deuxièmement, dans tous les pays, l'institution d'ombudsman comme celle de la Cour constitutionnelle doit disposer, afin d'assurer pleinement ses fonctions, d'un très haut degré d'indépendance dont un critère déterminant sera le niveau d'indépendance financière de l'institution. Un autre critère d'indépendance s'évaluera en fonction de la capacité de résistance de l'institution aux pressions extérieures, ces deux institutions devant, de par leur mandat et fonction, être en mesure de faire face à de hauts degrés de pression extérieure.

Enfin, dans les pays où l'ombudsman ne peut saisir la Cour constitutionnelle, les rapports et expériences nationales présentés ont également permis d'évaluer la complémentarité du rôle de ces deux institutions. Si l'une a pour objectif principal de voir disséminer dans l'administration une culture des droits de l'homme, l'autre aura le même objectif vis-à-vis des juridictions. Si les cours constitutionnelles ne sont pas bien outillées pour compléter ou intervenir sur des lacunes en matière des droits de l'homme, l'ombudsman, au contraire, sera mieux à même de remplir, par son rapport annuel public, cette fonction d'alerte indispensable dans les anciennes comme dans les nouvelles démocraties.

Si le dialogue entre les juges est important – la Commission de Venise le promeut d'ailleurs depuis sa création par le biais de nombreuses conférences – il s'est avéré que le dialogue interinstitutionnel est tout aussi capital et qu'il doit être encouragé dans l'avenir.

Les participants ont dans cet ordre d'idées, émis le souhait de voir se créer un réseau au niveau européen entre les Ombudsmen et les Cours constitutionnelles.